

Jean-Baptiste André Godin à Adolphe Demeur, 10 décembre 1862

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (4)

Collation 4 p. (278r, 279r, 280r, 281r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Adolphe Demeur, 10 décembre 1862, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 12/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/29805>

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [10 décembre 1862](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Demeur, Adolphe \(1827-1892\)](#)

Lieu de destination 19, rue des Minimes, Bruxelles (Belgique)

Description

Résumé Sur le rapport d'expertise de l'affaire Cappelmans. Godin veut établir que l'usine Cappelmans [Cappellemans] est seule responsable des dégâts advenus en 1859 aux terrains qu'il avait consacrés à l'horticulture, où il avait édifié une serre et des châssis, fait pousser mètres d'espaliers de pêchers et d'abricotiers, et qu'il a été obligé d'abandonner. Les experts mettent en cause le sol, sans raison selon Godin qui incrimine les fumées et les gaz d'une cheminée de l'usine Cappelmans qui a été abaissée. Il fait valoir que Cappelmans pourrait dédommager la Ville de Bruxelles pour la perte d'arbres bien plus éloignés que les siens.

Notes Une numérotation manuscrite est copiée dans la marge du folio : « 252/325 ».

Mots-clés

[Agriculture](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Jardins](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées [Cappellemans \[monsieur\]](#)

Lieux cités [Bruxelles \(Belgique\)](#)

Informations biographiques sur les correspondant·es et les personnes citées

Nom Bruxelles (Belgique)

Genre Bruxelles (Belgique)

Pays d'origine Bruxelles (Belgique)

Activité Bruxelles (Belgique)

Biographie Bruxelles (Belgique)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/07/2022

Dernière modification le 20/08/2025

Guise le 10 juill 1662

278

✓ 2
✓ 31

Mon cher Domme

de vins de murs et communication
du rapport des raports dans l'affaire Capetonans
je suis bien de trouvez a rapport suffisant pour
moi mais mon adversaire me le trouve
sans doute plus que plus satisfaisant pour lui
il faut donc le prendre comme il est
le point important est de bien établir
que cet huile Capetonans et huile
Capetonans sont qui a été cause des
dégats que l'enquête a établis

* les raports font remarquer qu'en ce
qui concerne les légumes et les fruits le dégat
se situe qui momentanément que je ne retiens
de tout rien de ce chef. faudrait il faire
la conséquence que par cette raison se fait
de ce préjudice une somme importante
il y a bien à penser de rebelle où le dégat
du rapport il ne saurait pas seulement pour
une partie de ces dommages du moment l'agiste
de l'attentat dans laquelle je me trouvais
que pris avoir ouvert une propriété assy'
considérable aux habitants de Mortain
dans laquelle j'avais pris possession de
terre et des choses sur une importance
petite à la ville de peu totalemment le
fruit en étant obligé d'abandonner un

279

trop compromis pour laisser des espaces
est en effet ce qui est arrivé l'an dernier
le maistre était en tout ce qui existait dans
le jardin ma obligé à fermer la porte et
à me débarrasser avec une perte de plus
de mille francs de toutes les plantes que j'y avais fait
mettre ce n'était donc qu'en la peine de garder
sauve de feuilles et rameaux de tous quant il
s'agissait de faire établir une dépréciation de
la propriété par impossibilité ou lusine cappelée
me suffit de la laisser continuer la culture.
sous le pied où j'avais mis la mort, cette
dépréciation fut évidemment établie le 1^{er} au fin
de octobre en 1663 sur un état de chose qui
est passé en 1669 la chose étant de
mme alors

quand aux fruits les experts renoncèrent
qu'il soit tombé aussi tôt nous quant au
contraindre la rivière à être abondante partout ailleurs
et pourtant ils ne voient pas que le préjudice
de la partie de la rivière de nos fruits, en arboriculture
il est pourtant évident que des arbres ne
peuvent mourir de semblables attaques que leur
racine sans souffrir beaucoup dans leur santié
et il est établi qu'un arbre meurt le dépouillé
de ses feuilles pendant la sécheresse sans
que cela entraîne son prompt défigissement
et très souvent de mort un an ou deux
après, aussi quel il arriva dans ma propriété
quant je lui achetais tous les arbres en état
admirable les murs étaient couverts de

280

plusieurs usagers qui il n'y a pas
que des arbres desséchés et presque
tous les pichets et abricots sur plus de
500 mètres disparaissent sont morts ou
mouvent.

les experts croient cette attribution et
l'attribution à la nature du sol rien ne
peut prouver cette assertion et ce qui prouve
le contraire est que les arbres abrités contre
les grands batiments de lausine contre le gaz
d'usine de la sise appelleurs de portent bien
que les experts se refusent à attribuer le
dépérissagement des arbres à l'abaissement du
gaz de lausine appelleurs et aux gaz qui en sont
sortis pour le moins puisqu'ils ne sont pas su-
mis qu'ils affirment qu'il n'y a pas de
peur des épuisements avec brûlante
tempo que qui arrête toutes les pousses et
bougeons des arbres au moment où leur
mort en les privant d'une partie de leur
racines, qu'ils affirment d'après qu'il n'y a pas
aucun dommage que la partie de la
racine n'est pas une grande erreur qui tient
à des constatations trop hâtives.

les experts ne peuvent affirmer de plus
que lausine appelleurs soit cause des dommages
mais dans ma propriété, mais elle peut
ne peut elle pas résulter de ce que le commis
aire de justice a constaté de ce que les
arbres qui bordent le canal à la berge des
grandes distances sont dévastés brûlés par

283

la même cause et que M^r Cappelmanns
doutant appelle a ce jugeer la nature est
le en fait que jai entierement approuve et qu'il
srait prouesse assez important de l'obtenir car
si M^r Cappelmanns voit des delais me maginat
a la ville pour des arbres bient^t plus deignis
pourquoy le refuser il a ^{un} simple preuve qui
deoy moi recouvrer les premiers effets de ses depeches
ordinaire pereant par la m^eme cause

et comme le rapport mentionnait que
des negoies ont été commis en 1839 dans
ma propriete mais que les elements d'appreciation
necessaires pour affirmer l'ame maniere postuler que
a fait le fait de faire cappelmanns leur embauche
ils admettent néanmoins que les témoignages de
M^r jugeau sont une forte presumption les
tomeignages de commission de police ou placet son
poids rebat presque et mort et les tomeignages de ceux
qui ont vu les faits alors ne peuvent pas etre
assez suffisants Il faut faire en sorte qu'il en soit
ainsi

votre bon desmeur

Gaudry